

ENTENTE ENTRE LES MI'GMAQ ET LE QUÉBEC SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION  
ET D'ACCOMMODEMENT À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS RELATIVES AUX HYDROCARBURES  
(l'« **entente** »)

ENTRE

LES MI'GMAQ, représentés par les Chefs et les Conseils de bande des Micmacs of Gesgapegiag, de la Nation Micmac de Gespeg et du Listuguj Mi'gmaq Government ainsi que leur assemblée, le Mi'gmawei Mawiomi, et par le Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi (le « SMM »), personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (SRC 1970, c. C-32) (les « **Mi'gmaq** »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par la ministre responsable des Affaires autochtones, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne (le « **Québec** »)

(collectivement les « **parties** »)

## PRÉAMBULE :

- A. Attendu que les Mi'gmaq affirment détenir des droits ancestraux, notamment un titre, et des droits issus de traités sur leur territoire traditionnel, le Gespe'gewa'gi, tel qu'illustré par la carte micmaque reproduite à l'annexe A;
- B. Attendu que les Mi'gmaq souhaitent protéger leurs droits revendiqués en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la capacité des générations actuelles et futures à les exercer de manière significative;
- C. Attendu que le 24 juillet 2017, le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, par arrêté, a soustrait à la recherche et à l'exploitation le pétrole et le gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti et que, depuis le 13 avril 2018, l'île d'Anticosti se trouve sur la Liste indicative du Canada, étape provisoire vers la présentation d'une demande pour qu'elle soit inscrite à la Liste du patrimoine mondial;
- D. Attendu que les Mi'gmaq considèrent que leur mode de vie est particulièrement menacé par les effets des changements climatiques et l'acidification des océans, notamment en raison de la place qu'y occupent la pêche aux fruits de mer et au saumon, la chasse à l'orignal, les plantes médicinales et l'environnement;
- E. Attendu que, le 14 septembre 2016, le Mi'gmawei Mawiomi a adopté une résolution exprimant son opposition à toute forme de fracturation ou de stimulation chimique sur le Gespe'gewa'gi;
- F. Attendu que les Mi'gmaq sont très préoccupés par les impacts et les risques liés aux activités relatives aux hydrocarbures sur le Gespe'gewa'gi;
- G. Attendu que le Québec a pris des mesures en réponse aux préoccupations exprimées par les Mi'gmaq concernant les activités relatives aux hydrocarbures dans l'Est-du-Québec;
- H. Attendu que les Mi'gmaq ont exprimé des préoccupations en matière de consultation véritable et d'accommodement en lien avec les activités relatives aux hydrocarbures;
- I. Attendu que les parties souhaitent conclure une entente sur la consultation et l'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures, aux termes de laquelle le Québec s'acquittera de son obligation de consulter et d'accommoder, le cas échéant;
- J. Attendu que les parties souhaitent renforcer leur relation par une collaboration productive et plus efficace et le développement d'un respect mutuel en ce qui concerne les activités relatives aux hydrocarbures.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

### 1- DÉFINITIONS

- 1.1 **Situation d'urgence** : Situation exigeant une intervention rapide du Québec relativement à la sécurité nationale, à la sécurité publique, à la santé publique, à la protection de l'environnement ou à un autre enjeu de nature similaire.
- 1.2 **Plan de gestion du Gespe'gewa'gi (le « PGG »)** : Plan d'utilisation du territoire et de la mer élaboré par les Mi'gmaq relativement au Gespe'gewa'gi, illustré à l'annexe A. Le PGG reflète la vision de l'aménagement des Mi'gmaq, en fonction de leur utilisation du territoire et des ressources, et il cherche à harmoniser les valeurs de la culture micmaque, l'environnement et l'économie.
- 1.3 **« Activité(s) relative(s) aux hydrocarbures »** : Les activités relatives aux hydrocarbures, prévues à l'annexe C-1, qui ne sont pas assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et les activités relatives aux hydrocarbures, prévues à l'annexe C-2, qui sont assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- 1.4 **Approche à double perspective** : Approche utilisée par les Mi'gmaq utilisant simultanément les connaissances traditionnelles autochtones et les connaissances scientifiques et techniques occidentales pendant les processus de consultation et d'accommodement prévus à la présente entente.
- 1.5 **Approche centrée sur la protection de l'eau** : Approche utilisée par les Mi'gmaq selon laquelle le développement est évalué en fonction de son incidence sur l'eau, comme l'incidence sur la qualité, la quantité et le rythme de son écoulement, provenant du lien intime et sacré des Mi'gmaq à l'eau.

## **2- OBJECTIF DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

- 2.1 Définir des processus de consultation et d'accommodement applicables aux Activités relatives aux hydrocarbures favorisant une consultation et un dialogue véritables, notamment en ce qui concerne les préoccupations exprimées par les Mi'gmaq et les mesures d'accommodement visant à éliminer ou à diminuer les effets préjudiciables des Activités relatives aux hydrocarbures sur les droits revendiqués par les Mi'gmaq, le cas échéant.
- 2.2 Progresser vers l'objectif de réconciliation entre le Québec et les Mi'gmaq en ce qui concerne les Activités relatives aux hydrocarbures.
- 2.3 Assurer la participation des Mi'gmaq le plus tôt possible au processus décisionnel relativement aux Activités relatives aux hydrocarbures.
- 2.4 Respecter les principes du développement durable définis à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1), notamment l'équité et la solidarité sociales, la précaution, la préservation de la biodiversité et le respect de la capacité de support des écosystèmes.

## **3- REPRÉSENTATION DES MI'GMAQ**

- 3.1 Le SMM est chargé d'appliquer, de coordonner et de mettre en œuvre les obligations prévues à la présente entente au nom des Mi'gmaq et, à moins d'indication contraire dans la présente entente, il représente les Mi'gmaq devant le Québec.
- 3.2 À tout moment pendant les processus de consultation et d'accommodement visés aux annexes C-1 et C-2 de la présente entente, une communauté micmaque peut aviser le Québec qu'elle poursuivra les processus de consultation et d'accommodement amorcés directement avec le Québec en envoyant une copie du document confirmant la décision du conseil de Gespeg, de Gesgapegiag ou de Listuguj, selon le cas, et en indiquant qui est désigné comme son représentant.

Dans cette situation, sous réserve de l'article 3.1, toute mention du SMM dans la présente entente est réputée faire référence au représentant désigné par la ou les communautés afin de poursuivre la consultation.

- 3.3 À moins qu'un avis soit envoyé conformément à l'article 3.2, le SMM garantit, déclare et confirme qu'il est dûment mandaté et autorisé par les Conseils de bande de Gespeg, de Gesgapegiag et de Listuguj afin de les représenter et d'agir pour le compte des Mi'gmaq conformément à l'article 3.1.

## **4- FINANCEMENT**

- 4.1 Le Québec financera les Mi'gmaq pour assurer leur pleine participation aux processus de consultation et d'accommodement par le biais du financement disponible dans le volet soutien à la consultation du *Fonds d'initiatives autochtones III* (le « FIA III »), conformément aux modalités et conditions de ce programme et sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.
- 4.2 Le Québec s'efforcera de traiter le plus tôt possible les demandes de financement des Mi'gmaq relatives au volet soutien à la consultation du FIA III.
- 4.3 Si le FIA III n'est pas renouvelé, le Québec s'engage à rechercher une autre source de financement.

## **5- CHAMP ET TERRITOIRE D'APPLICATION**

- 5.1 La présente entente s'applique lorsqu'est demandé au Québec l'octroi ou la modification de droit(s), permis, licence(s) ou autorisation(s) nécessaires à la réalisation d'Activités relatives aux hydrocarbures dans le territoire d'application prévu à l'annexe B (le « territoire d'application »).
- 5.2 Les parties conviennent que le territoire d'application constitue une modalité propre à la présente entente. L'article 5.1 n'a pas d'incidence sur les positions des parties quant aux revendications des Mi'gmaq sur un territoire donné ou quant aux positions qu'ils pourraient faire valoir en négociations quant à la portée territoriale d'éventuelles ententes relatives à ces revendications ou à l'établissement d'autres processus de consultation et d'accommodement.

## **6- PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT**

- 6.1 La présente entente prévoit deux processus de consultation et d'accommodement décrits à l'annexe C-1 et l'annexe C-2 :

- a) activités relatives aux hydrocarbures non assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (annexe C-1);
- b) activités relatives aux hydrocarbures assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (annexe C-2).

6.2 Les processus de consultation et d'accommodement sont mis en œuvre conformément aux principes suivants :

- a) Chaque processus de consultation et d'accommodement est lancé conformément à l'article 5.1 de la présente entente et comme il est indiqué aux annexes C-1 et C-2;
- b) Lors de la mise en œuvre des processus de consultation et d'accommodement, une approche globale est favorisée afin d'avoir une vision globale d'une Activité relative aux hydrocarbures. Cette approche vise, autant que possible, à regrouper, pour les fins du processus de consultation et d'accommodement, les droits, licences, permis et autorisations requis pour les Activités relatives aux hydrocarbures;
- c) Les processus de consultation et d'accommodement se déroulent dans un esprit de collaboration. Les parties font tous les efforts raisonnables pour assurer leur pleine participation aux processus. Pour ce faire, elles agissent avec diligence et prennent en considération les besoins et les contraintes exprimés par l'autre partie;
- d) Dans le cadre de leur participation aux processus, les Mi'gmaq font part de leurs préoccupations au Québec relativement aux effets préjudiciables des Activités relatives aux hydrocarbures sur les droits, y compris le titre, revendiqués par les Mi'gmaq. De plus, les Mi'gmaq peuvent vouloir utiliser, en particulier mais non exclusivement, les approches et outils suivants :
  - L'approche centrée sur la protection de l'eau;
  - L'approche à double perspective;
  - le PGG

Les processus de consultation et d'accommodement permettent la consultation et le dialogue au sujet des préoccupations exprimées par les Mi'gmaq, y compris celles découlant de l'utilisation de leurs approches et outils, et des mesures d'accommodement, le cas échéant;

- e) L'échéancier des processus de consultation et d'accommodement prévoit des délais raisonnables pour permettre au SMM de répondre adéquatement aux demandes qu'il reçoit du Québec. Chaque partie peut demander une modification des délais prévus, laquelle ne peut être refusée par l'autre partie sans motif raisonnable;
- f) Si le Québec ne reçoit aucune réponse ou communication de la part du SMM avant une échéance prévue dans un processus de consultation et d'accommodement, il envoie au SMM un rappel au moins 15 jours avant cette échéance. Dans le cas où le SMM est dans l'impossibilité de répondre à une demande précise reçue dans le délai indiqué pendant le processus de consultation et d'accommodement ou dans le délai modifié conformément au paragraphe e de l'article 6.2 de la présente entente, le Québec prend une décision en tenant compte des préoccupations des Mi'gmaq dont il a connaissance relativement à cette demande;
- g) Advenant une situation d'urgence, le Québec pourrait modifier ou ne pas suivre le processus de consultation et d'accommodement, uniquement pendant la période couverte par la situation d'urgence. Le Québec informera toutefois dès que possible le SMM par écrit de la situation d'urgence et déploiera tous les efforts raisonnables pour répondre aux préoccupations exprimées par les Mi'gmaq.

6.3 La participation des Mi'gmaq à un comité de suivi prévu dans la *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2), au cours d'un processus tenu par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), ou d'un processus tenu par la Régie de l'Énergie, ne remplace pas les processus de consultation et d'accommodement prévus à la présente entente et ne modifie pas les obligations du Québec prévues à la présente entente.

## **7- INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ**

- 7.1 Sous réserve des dispositions applicables en matière d'accès à l'information, les parties s'échangent les informations pertinentes et disponibles. Lors de la communication des informations dans le cadre d'un processus de consultation et d'accommodement mené en vertu de la présente entente, les parties déterminent si les informations échangées doivent être traitées comme des informations confidentielles et, le cas échéant, mettent en œuvre les mesures de confidentialité nécessaires, sous réserve des lois applicables.
- 7.2 Le Québec fournit l'information pertinente et disponible la plus complète possible au SMM, incluant l'information émanant du promoteur qui demande un droit, licence, permis ou autorisation. L'information peut avoir trait, notamment, à la nature de l'activité projetée, à sa localisation et à la superficie concernée ainsi qu'à la nature du droit, de la licence, du permis ou de l'autorisation demandé.
- 7.3 Le SMM fournit au Québec l'information pertinente et disponible durant les processus de consultation et d'accommodement pour lui permettre de pleinement comprendre les préoccupations des Mi'gmaq. Ces informations portent notamment sur la nature et la portée des droits revendiqués en cause et des effets préjudiciables anticipés sur ceux-ci, l'existence de sites d'intérêt et leur degré de sensibilité ainsi que la fréquentation du territoire d'application de l'entente et son utilisation par les Mi'gmaq.

## **8- COMITÉ DE LIAISON**

- 8.1 Les parties constituent à la date d'entrée en vigueur de la présente entente un comité de liaison (le « comité de liaison ») composé de deux (2) représentants du Québec et de deux (2) représentants du Mi'gmawei Mawiomi, lesquels sont nommés respectivement par chacune des parties. Les représentants des parties ont le pouvoir nécessaire pour permettre au comité de liaison de remplir son mandat.
- 8.2 Le comité de liaison surveillera à titre consultatif l'application de la présente entente. Ses responsabilités seront les suivantes :
- a) promouvoir le dialogue et la coopération entre les parties;
  - b) formuler des recommandations aux parties concernant la mise en œuvre de l'entente;
  - c) proposer une stratégie de communication;
  - d) intervenir, de la manière prévue à l'article 9.3, pour aider à résoudre les différends qui surviennent entre les parties;
  - e) adopter les procès-verbaux de ses rencontres;
  - f) évaluer la présente entente, de la manière prévue à l'article 11.
- 8.3 Le comité de liaison se rencontre au moins deux fois l'an ou lorsque les parties le jugent nécessaire.

## **9- RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- 9.1 Aux fins du mécanisme de règlement des différends, un différend est défini comme toute controverse, réclamation ou mésentente découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente et qui est soulevé formellement, conformément à l'article 9.2, par l'une des parties en vue d'un règlement.
- 9.2 Si un différend survient durant la mise en œuvre de la présente entente malgré une étroite collaboration entre les parties, celles-ci s'engagent, avant l'exercice de tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à ce différend. Le mécanisme de règlement des différends est déclenché par la transmission par une partie à l'autre d'un avis écrit précisant l'objet du différend ainsi que la ou les questions à régler.
- 9.3 Après réception de l'avis écrit, le comité de liaison tient une rencontre dans un délai de dix (10) jours, ou dans un autre délai qu'il fixe, afin de chercher une solution à l'amiable au différend.

À cette fin, s'il le juge nécessaire pour régler le différend, le comité de liaison peut tenir plus d'une rencontre, convenir de prolonger un délai relatif à un processus de consultation et d'accommodement particulier, documenter plus amplement la problématique ou consulter un expert pour l'éclairer sur les questions en cause.

Les frais liés à la consultation d'un expert sont convenus et assumés à parts égales entre les parties.

- 9.4 Après avoir tenu au moins une rencontre en vue de régler le différend, le comité de liaison peut demander l'aide d'un tiers médiateur indépendant et impartial.

Les parties ne sont pas liées par le processus de médiation. Une partie peut mettre fin au processus de médiation en tout temps en transmettant un avis écrit de cinq (5) jours à l'autre partie.

- 9.5 Si les parties décident de renvoyer le différend à la médiation, chacune d'elle assume ses propres frais découlant du processus de médiation. Les frais afférents au processus de médiation, y compris les frais et honoraires du médiateur et des experts, sont convenus et assumés à parts égales entre les parties.

- 9.6 Dans le cas où le comité de liaison est incapable de régler le différend ou de nommer un médiateur, chacune des parties désigne un représentant ayant le pouvoir nécessaire pour chercher conjointement une solution à l'amiable. Pour le Québec, le représentant est un gestionnaire provenant de chaque ministère concerné. Pour les Mi'gmaq, sauf dans le cas prévu à l'article 3.2, la représentante est la directrice générale du SMM. Chaque représentant pourra désigner toute autre personne requise compte tenu des circonstances.

## **10- DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉSILIATION ET MODIFICATION**

- 10.1 La présente entente entre en vigueur trente (30) jours après la date de l'apposition de la dernière signature (la « date d'entrée en vigueur »).

- 10.2 La durée de la présente entente est de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, renouvelable par période de cinq (5) ans avec le consentement écrit des parties. Six (6) mois avant la fin de la présente entente, le Québec transmet un avis écrit au SMM pour lui rappeler la date d'expiration de l'entente.

- 10.3 Une partie peut résilier la présente entente en transmettant à l'autre partie un préavis écrit de six (6) semaines.

- 10.4 Une communauté micmaque peut se retirer de la présente entente sans que toutes les communautés ne souhaitent se retirer de la présente entente. Pour ce faire, la communauté doit transmettre aux autres parties un préavis écrit de six (6) semaines.

Dans un tel cas, la présente entente ne sera pas automatiquement résiliée et les autres parties se rencontreront afin de déterminer si la présente entente doit être résiliée ou si elle doit se poursuivre. Dans ce dernier cas, les parties réviseront la présente entente en vue de proposer, selon le cas, des modifications permettant à la présente entente de continuer à s'appliquer.

- 10.5 Les effets juridiques découlant des articles 5.2 et 12.3 continuent à s'appliquer et demeurent en vigueur malgré la fin de la présente entente et quelle qu'en soit la cause.

- 10.6 La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des parties.

## **11- RÉVISION DE L'ENTENTE**

- 11.1 La présente entente fait l'objet d'une révision par le comité de liaison deux (2) ans après son entrée en vigueur.

- 11.2 Lors de la révision prévue à l'article 11.1, le comité de liaison examine la mise en œuvre de la présente entente et évalue s'il apparaît opportun d'y apporter des modifications.

## **12- DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 12.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente.

- 12.2 La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 12.3 La présente entente n'a pour effet ni ne doit être interprétée comme ayant l'effet de reconnaître, de créer, de nier, de définir, de modifier ou de restreindre tout droit ancestral ou issu d'un traité que peuvent avoir les Mi'gmaq en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

- 12.4 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme une reconnaissance ou une acceptation de la position d'une partie par l'autre partie. Pour plus de certitude, il est entendu que la

participation à un processus de consultation et d'accommodement ne doit pas être interprétée comme un appui donné par les Mi'gmaq à une Activité relative aux hydrocarbures.

- 12.5 La présente entente ne limite en rien les positions que pourrait prendre une partie dans le cadre de discussions, de négociations, de règlements ou de procédures judiciaires en cours ou à venir hors du champ d'application de l'entente.
- 12.6 Rien dans la présente entente ne doit être interprété de façon à obliger une partie à agir de manière incompatible avec les lois provinciales ou fédérales.
- 12.7 En respectant ses obligations aux termes de la présente entente, le Québec satisfera à l'obligation qu'il pourrait avoir de consulter à l'égard d'Activités relatives aux hydrocarbures.
- Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les Mi'gmaq de recourir aux tribunaux s'ils considèrent qu'un processus de consultation et d'accommodement prévu par l'entente n'a pas été respecté ou que les mesures d'accommodement adoptées sont inadéquates, incluant le recours à une injonction temporaire ou permanente.
- 12.8 La présente entente est sans incidence sur les obligations que peut avoir le Québec envers les peuples autochtones du Canada, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui ne sont pas parties à celle-ci ainsi que sur les moyens à sa disposition pour satisfaire ces obligations.
- 12.9 La présente entente est sans incidence sur l'obligation que peut avoir le Québec de consulter les Mi'gmaq au sujet d'Activités relatives aux hydrocarbures en dehors du territoire d'application de la présente entente.
- 12.10 Les parties garantissent que leurs représentants seront dûment mandatés pour s'acquitter de leurs obligations conformément aux modalités de la présente entente.
- 12.11 Les parties confirmeront leur approbation de la présente entente par la signature de leurs représentants respectifs, dûment mandatés pour signer celle-ci en leur nom, comme le démontrent, pour les Mi'gmaq, les copies des documents confirmant la décision des conseils de Gesgapegiag, de Gespeg et de Listuguj annexées à la présente entente (annexe D).
- 12.12 Tout avis requis aux termes de la présente entente, à l'exception des avis visés aux annexes C-1 et C-2, doit être transmis par écrit aux coordonnées suivantes :

- Secrétaire adjoint  
Secrétariat aux affaires autochtones  
905, avenue Honoré Mercier, 1<sup>er</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5M6
- Directeur général  
Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi  
2, chemin Riverside Ouest  
Case postale 135, Listuguj (Québec) G0C 2R0

Tout changement concernant l'adresse de l'une des parties doit être communiqué sans délai à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en huit exemplaires en français et huit en anglais.

**LES MI'GMAQ**

\_\_\_\_\_

Chef  
Conseil de bande de la Nation Micmac de Gespeg

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_

John Martin  
Chef  
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_

Darcy Gray  
Chef  
Listuguj Mi'gmaq Government  
Président du Mi'gmawei Mawiomi

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

\_\_\_\_\_

Tanya Barnaby  
Directrice générale  
Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

**GOVERNEMENT DU QUÉBEC**

---

Sylvie D'Amours  
Ministre responsable des Affaires autochtones

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

---

Sonia LeBel  
Ministre responsable des Relations  
canadiennes et de la Francophonie canadienne

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

---

Jonatan Julien  
Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

---

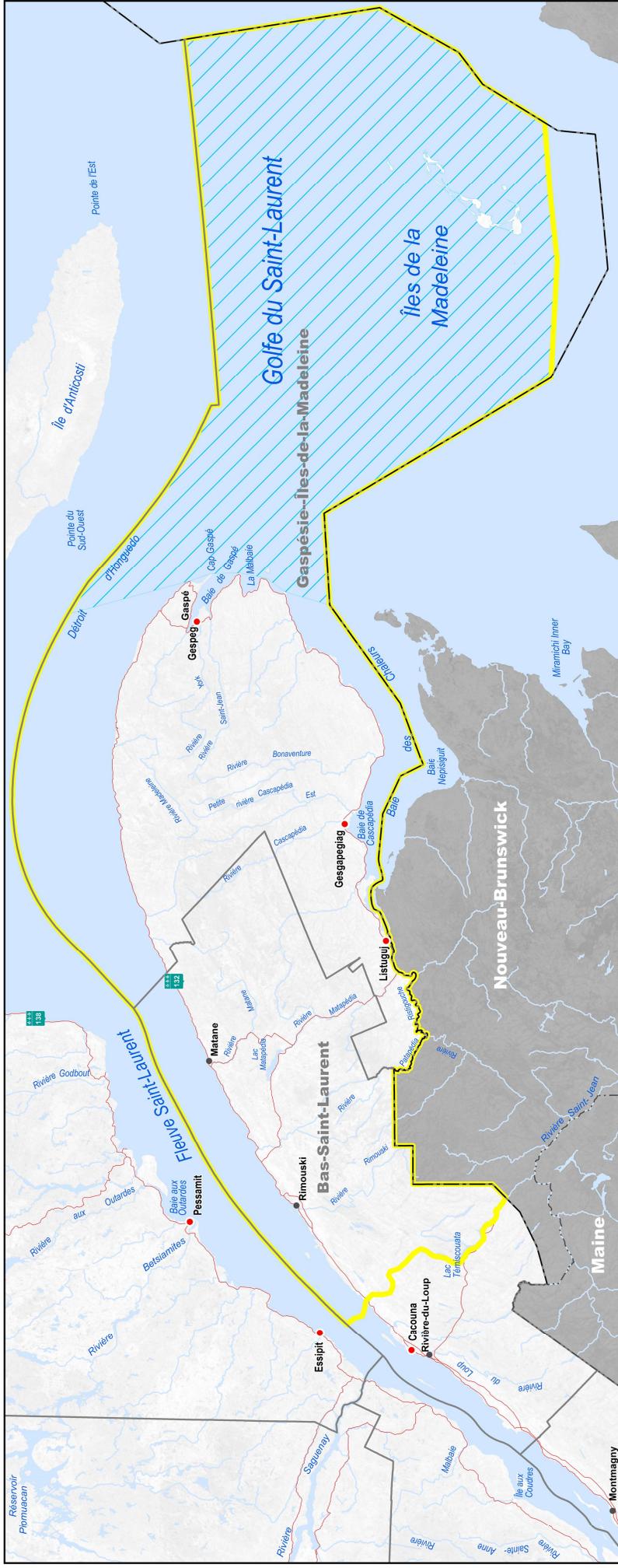
Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement et de la Lutte  
contre les changements climatiques

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019.

Annexe A (paragraphe A du préambule)



## Annexe B (article 5.1)



### Organisation territoriale

- Limite régionale
- - - Frontière interprovinciale
- - - Frontière internationale
- Territoire d'application de l'entente

Portion du Golfe du Saint-Laurent exclue du territoire d'application. Il est à noter que les îles de la Madeleine sont incluses dans le territoire d'application.

### Sources

Données : Fond cartographique MERN  
Année : 2019



### Réalisation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
Direction des affaires autochtones

Note : Cette carte sert uniquement à l'application de la présente entente.

Gouvernement du Québec, avril 2019

**Énergie et Ressources naturelles**  
**Québec**

## ANNEXE C-1

### PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS RELATIVES AUX HYDROCARBURES NON ASSUJETTIES À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1- PORTÉE ET INTERPRÉTATION

1.1 La présente annexe C-1 décrit le processus de consultation et d'accommodement applicable aux activités relatives aux hydrocarbures qui ne sont pas assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et au *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RLRQ, c. Q-2, r. 23.1) et pour lesquelles les autorisation(s), licence(s), permis ou droit(s) suivants sont requis :

- a) licence d'exploration émise en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ c. H-4.2) (la « LH »);
- b) autorisation en vertu de la section VI du chapitre III de la LH, incluant une autorisation de levé géophysique ou géochimique, une autorisation de sondage stratigraphique relative à des activités de forage non mentionnées à l'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, une autorisation de forage relative à des activités de forage non mentionnées à l'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, une autorisation de complétion, une autorisation de fracturation, une autorisation de reconditionnement ou une autorisation de fermeture temporaire ou définitive;
- c) autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- d) autorisation de construction ou d'utilisation d'un gazoduc ou d'un oléoduc non visé par l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*;
- e) autres autorisation(s), licence(s), permis ou droit(s) connexes, incluant:
  - i. certains droits fonciers, par exemple, un permis d'occupation provisoire émis en vertu de la *Loi sur les terres du domaine de l'État*, (RLRQ, c. T-8.1)
  - ii. un permis d'intervention pour des activités qui exigent des activités d'aménagement forestier en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, (RLRQ, c. A-18.1);
  - iii. une autorisation de mener une activité dans un habitat faunique en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1);
  - iv. une autorisation de construire un chemin multiusage en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, (RLRQ, c. A-18.1).

1.2 En outre, la présente annexe C-1 s'appliquera aux activités visées à l'article 8.4 de l'annexe C-2 pour lesquelles des autorisations, droits, permis ou licences sont exigés.

#### 2- PROCESSUS DE MISE AUX ENCHÈRES POUR UNE LICENCE D'EXPLORATION

2.1 Lorsque le Québec prévoit lancer un processus de mise aux enchères pour l'attribution d'une licence d'exploration, il envoie au SMM un avis écrit qui comporte une description de la licence envisagée et du territoire qui pourrait être visé. Cet avis comprend également :

- a) la nature de la licence, y compris la durée de son renouvellement et les autorisations pouvant être demandées par le promoteur à l'égard de cette licence;

- b) l'échéancier prévu par la présente entente pour le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'une licence d'exploration;
- c) la localisation de la licence proposée – l'étendue géographique visée par la licence devrait être clairement cartographiée et présentée dans un format numérique compatible avec le logiciel ArcGIS d'ESRI;
- d) la documentation pertinente disponible;
- e) les nom, adresse et numéro de téléphone de la (des) personne(s) ressource(s) à l'égard du processus de mise aux enchères.

L'avis est transmis au moins quatre-vingts (80) ou soixante (60) jours, selon les modalités énoncées à l'article 3.5 de la présente annexe, avant l'envoi d'un avis de mise aux enchères conformément à l'article 23 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (RLRQ, c. H-4.2, r. 3).

- 2.2 Le processus de consultation et d'accommodement prévu aux articles 3.3 à 5.2 de la présente annexe s'applique au présent article 2, en y faisant les adaptations nécessaires.
- 2.3 Si un avis de mise aux enchères est envoyé en vertu de l'article 23 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*, le Québec envoie une copie de l'avis au SMM.

### **3- EXPLORATION ET AUTRES ACTIVITÉS**

- 3.1 Sur réception d'une ou plusieurs demandes de droit(s), de licence(s), de permis ou d'autorisation(s) nécessaires pour mener une activité d'exploration ou une autre activité visée par la présente annexe, le Québec transmet au SMM un avis écrit en langage clair, concis et facile à comprendre, incluant l'information pertinente et disponible la plus complète possible.
- 3.2 Cette information comprend les détails et la documentation ayant notamment trait à la nature de l'Activité relative aux hydrocarbures, à sa localisation, à la superficie affectée, au moment où il est envisagé de réaliser les infrastructures et les aménagements requis, au besoin, à l'exécution de l'activité, et aux droits et obligations du promoteur, s'il y a lieu, ainsi que les éléments suivants :
  - a) la nature de l'autorisation, droit, permis ou licence et sa portée, y compris sa durée, le cas échéant;
  - b) l'échéancier prévu en vertu de la présente entente pour le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'un droit, permis, licence ou autorisation nécessaire pour exécuter l'activité proposée;
  - c) la localisation de l'activité proposée – l'étendue géographique de l'activité devrait être clairement cartographiée et présentée dans un format numérique compatible avec le logiciel ArcGIS d'ESRI;
  - d) la documentation à l'appui pertinente disponible;
  - e) les nom, adresse et numéro de téléphone de la (des) personne(s) responsable(s) à l'égard de l'attribution d'un droit, permis, licence ou autorisation.

Lorsque le processus de consultation et d'accommodement devant être mené concerne une activité d'exploration envisagée pour un puit qui a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs consultations avec les Mi'gmaq en vertu de la présente entente, les informations transmises par le Québec concernant le promoteur, le site à explorer et les hydrocarbures recherchés sont présentés de manière à introduire les nouveaux éléments.

- 3.3 Dans le délai prévu à l'article 3.5, le SMM envoie au Québec une réponse écrite précisant, le cas échéant, de quelle manière l'activité d'exploration envisagée peut avoir un effet préjudiciable sur les droits et les intérêts qui leur sont connexes revendiqués par les Mi'gmaq, proposant également les mesures d'accommodement que ces derniers considèrent appropriées, le cas échéant.

Pour plus de certitude, la réponse du SMM peut inclure les préoccupations, questions, commentaires des Mi'gmaq et les mesures d'accommodement proposées par ces derniers, y compris les préoccupations soulevées lors du Processus de consultation citoyenne des Mi'gmaq.

- 3.4 Si le SMM a eu des discussions avec le promoteur et que des informations peuvent être pertinentes au processus de consultation et d'accommodement, il peut informer le Québec des mesures qui ont pu être proposées par le promoteur afin de répondre aux préoccupations des Mi'gmaq.
- 3.5 Pour les processus de consultation et d'accommodement ayant commencé durant les deux premières années après l'entrée en vigueur de la présente entente, les étapes prévues aux articles 3.6 à 3.8 de la présente annexe doivent être complétées dans les quatre-vingts (80) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 3.1 de la présente annexe. Après cette période de deux ans, ce délai sera de soixante (60) jours.
- 3.6 Avant que le SMM n'envoie sa réponse écrite au Québec, des discussions auront lieu, à la demande du SMM, entre les représentants du Québec et le SMM, pour permettre une meilleure compréhension, selon le cas, de la nature de l'activité d'exploration ou d'une autre activité envisagée, de ses aspects techniques, des effets préjudiciables potentiels, des préoccupations des Mi'gmaq à l'égard de ces effets préjudiciables et des mesures d'accommodement possibles permettant d'éliminer ou de minimiser les effets préjudiciables de l'activité sur les droits et les intérêts qui leur sont connexes revendiqués par les Mi'gmaq.
- Ces discussions peuvent également inclure la participation d'experts du Québec.
- 3.7 Si les parties s'entendent à cet effet, le promoteur pourra être invité à participer à ces discussions afin de discuter des questions et préoccupations des Mi'gmaq avec le SMM et afin de faciliter la communication d'information.
- 3.8 Si le SMM fait parvenir sa réponse écrite au moins dix (10) jours avant la fin du délai prévu à l'article 3.5, des discussions supplémentaires sur les effets préjudiciables potentiels et les mesures d'accommodement peuvent avoir lieu afin de conclure le processus de consultation et d'accommodement.
- 3.9 Le SMM est informé des préoccupations et des mesures d'accommodement qu'il est envisagé de soumettre au ministre responsable en préparation de sa prise de décision.
- 3.10 Les principaux éléments de la réponse du SMM ainsi que, le cas échéant, à la fois les mesures d'accommodement recommandées et celles proposées par les Mi'gmaq mais non recommandées, seront soumis au ministre responsable en préparation à sa prise de décision.

#### **4- DÉCISION**

- 4.1 Le Québec informe le SMM par écrit de sa décision concernant l'attribution des droit(s), permis, licence(s) ou autorisation(s) nécessaire (s) pour effectuer l'activité d'exploration ou une autre activité visée.
- 4.2 La lettre inclut un résumé du processus de consultation et d'accommodement ayant été mené, explique comment le Québec a pris en considération les préoccupations soulevées par le SMM et décrit, le cas échéant, les mesures d'accommodement retenues par le Québec.
- 4.3 Ces mesures d'accommodement sont inscrites à titre de conditions aux droit(s), permis ou autorisation(s) attribués ou sont mises en œuvre par d'autres moyens.

#### **5- MODIFICATIONS**

- 5.1 Le Québec informe le SMM par écrit lorsqu'un promoteur dépose une demande de modification d'une autorisation, d'un permis, d'une licence ou d'un droit préalablement accordé, si la modification proposée affecte une mesure d'accommodement inscrite à l'autorisation ou est susceptible de causer ou d'augmenter les impacts suivants de l'activité sur les Mi'gmaq :
- a) les impacts sur l'utilisation des ressources et du territoire;
  - b) les impacts sur les activités de récolte;
  - c) les impacts sur l'eau.
- 5.2 Le SMM peut, dans les sept (7) jours de la réception de cet avis écrit, demander un processus de consultation et d'accommodement sur les modifications proposées, selon les articles 3.1 à 4.3 de la présente annexe, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 6- DÉCOUVERTE IMPORTANTE OU EXPLOITABLE D'HYDROCARBURES

- 6.1 On entend par « découverte importante » une découverte mise en évidence par le premier puits qui, pénétrant une structure géologique particulière, y démontre, d'après les essais, la présence d'hydrocarbures et révèle, compte tenu de facteurs géologiques et techniques, la présence d'une accumulation de ces hydrocarbures offrant des possibilités de production régulière, selon la LH.
- 6.2 On entend par « découverte exploitable » une découverte de réserves d'hydrocarbures suffisantes pour justifier les investissements et les travaux nécessaires à leur mise en production selon la LH.
- 6.3 Quand le Québec reçoit d'un promoteur un avis de découverte importante ou exploitable d'hydrocarbures sur le territoire visé par la licence d'exploration, tel que prévu aux articles 38 et 39 de la LH, il en informe le SMM par écrit. Cette correspondance inclut un résumé des informations techniques concernant la découverte importante ou exploitable fournies conformément aux articles 47 et 48 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline*.
- 6.4 À la demande du SMM, des discussions ont lieu avec les représentants du Québec, incluant la participation de ses experts, afin de permettre l'obtention de précisions concernant les informations techniques soumises par correspondance et ainsi permettre une meilleure compréhension.
- 6.5 Si les parties s'entendent à cet effet, le promoteur peut être invité à participer à ces discussions afin de discuter avec le SMM des questions et préoccupations des Mi'gmaq et afin de faciliter l'échange d'information.

## ANNEXE C-2

### PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS RELATIVES AUX HYDROCARBURES ASSUJETTIES À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

#### 1. PORTÉE, INTERPRÉTATION ET DÉFINITION

- 1.1 La présente annexe C-2 décrit le processus de consultation et d'accommodement applicable aux activités relatives aux hydrocarbures assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et le *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* (RLRQ, c. Q-2, r. 23.1). La présente annexe s'applique aux:
- a) projets de production;
  - b) projets de stockage;
  - c) forages pétroliers et gaziers dans des milieux humides et hydriques, au sens de l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne, de même qu'à moins de 1 000 m d'un tel périmètre ou d'une telle réserve comme indiqué à l'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*;
  - d) oléoducs et gazoducs indiqués à l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*.
- (ci-après, un « projet »)
- 1.2 Un « projet de production » est un projet visant à produire des hydrocarbures qui requiert notamment l'octroi par le Québec d'une licence de production en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (RLRQ, c. H-4.2).
- 1.3 Un « projet de stockage » est un projet visant à utiliser un réservoir souterrain aux fins d'y stocker les matières que le gouvernement prescrit par règlement, y compris du gaz naturel, lequel projet requiert, notamment, l'octroi par le Québec d'une licence de stockage en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*. Selon la *Loi sur les hydrocarbures*, un réservoir souterrain est un environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère.
- 1.4 Le terme « forage pétrolier ou gazier » s'entend d'une activité de forage qui nécessite l'octroi par le Québec d'une autorisation de sondage stratigraphique ou d'une autorisation de forage en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*. Aux fins de la présente annexe, cette activité de forage a lieu dans les cas énoncés au paragraphe *c* de l'article 1.1 de la présente annexe.
- 1.5 Le terme « oléoducs et gazoducs » s'entend du projet de construction ou d'utilisation d'un pipeline, lequel projet requiert, notamment, l'octroi par le Québec d'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*. Les oléoducs et les gazoducs visés par la présente annexe sont ceux indiqués à l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*.
- 1.6 Les parties doivent s'assurer de réaliser les étapes pertinentes du processus de consultation et d'accommodement dans le délai réglementaire maximal au cours duquel le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit présenter sa recommandation au gouvernement aux fins de décision, une fois que l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet a été déposée.

### PROCESSUS DE CONSULTATION ET D'ACCOMMODEMENT

#### 2. PROCESSUS DE MISE AUX ENCHÈRES

- 2.1 Dans le cas particulier prévu à l'article 49 de la *Loi sur les hydrocarbures*, où il est nécessaire de procéder à une mise aux enchères pour accorder une licence de production ou de stockage, le Québec transmet au SMM, au moins quatre-vingts (80) ou soixante (60) jours, selon les modalités énoncées à l'article 2.3, avant que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles ait envoyé l'avis de mise aux enchères, un avis contenant une description de la licence envisagée et du territoire qui pourrait être visé.

- 2.2 Dans le délai prévu à l'article 2.3, le SMM envoie au Québec une réponse écrite contenant ses commentaires au sujet de la mise aux enchères, notamment concernant le territoire visé par la licence envisagée.
- 2.3 Au cours des deux premières années suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, le SMM transmet sa réponse écrite dans les quatre-vingts (80) jours suivant la réception de l'avis. Après cette période de deux ans, le délai est de soixante (60) jours.
- 2.4 Si un avis de mise aux enchères est transmis conformément à l'article 23 du *Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline* (RLRQ, c. H-4.2, r. 3), le Québec transmet au SMM une copie de l'avis.
- 2.5 Une fois que le processus de mise aux enchères est terminé et qu'un adjudicataire a été sélectionné, les dispositions suivantes s'appliquent.

### 3. AVIS DE PROJET ET DIRECTIVE MINISTÉRIELLE

- 3.1 Avant d'inscrire un projet au registre public, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques informe le SMM par écrit qu'il a reçu un avis de projet.
- 3.2 Aussitôt que des copies de l'avis de projet et de la directive ministérielle émise pour la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet sont inscrites au registre public, le Québec en informe le SMM par écrit.

Au même moment, le SMM est invité à participer à la consultation organisée par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques sur les enjeux devant être abordés dans l'étude d'impact.

- 3.3 Sauf indication contraire conformément au deuxième alinéa, il est entendu que les Mi'gmaq soulèveront à l'égard de tous les projets des préoccupations et des enjeux concernant :
  - a) les impacts sur l'utilisation des ressources et du territoire;
  - b) les impacts sur les activités de récolte;
  - c) les impacts sur l'eau;
  - d) les impacts économiques et sociaux sur les communautés micmaques.

Dans les quarante (40) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 3.2, à moins que les parties n'en décident autrement conformément au paragraphe *e* de l'article 6.2 de l'entente, le SMM confirme par écrit que les éléments énumérés au premier alinéa s'appliquent au projet concerné et ajoute, le cas échéant, d'autres enjeux, préoccupations et commentaires des Mi'gmaq.

Si le SMM veut que les enjeux, les commentaires et les préoccupations des Mi'gmaq soient publiés dans le registre public, il doit les soumettre selon la procédure pour la publication au registre, dans le délai prescrit à l'article 8 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*.

- 3.4 Des discussions préliminaires sur le projet auront lieu entre le Québec et le SMM, à la demande de ce dernier.
- 3.5 Dès que possible, et au plus tard à la date où la directive est envoyée au promoteur, le Québec informe celui-ci de l'existence de la présente entente et du processus de consultation et d'accommodement qu'il tiendra avec le SMM, au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable au projet. Le Québec encourage également le promoteur à communiquer avec le SMM, afin de favoriser la prise en compte des enjeux, des commentaires et des préoccupations des Mi'gmaq lors de la préparation de son étude d'impact sur l'environnement.
- 3.6 Le Québec transmet au promoteur, pour la préparation de son étude d'impact sur l'environnement, les commentaires, les enjeux et les préoccupations des Mi'gmaq, ainsi que la réponse écrite du SMM, conformément au deuxième alinéa de l'article 3.3.
- 3.7 Le Québec rappelle au promoteur que son étude d'impact sur l'environnement doit contenir, notamment, les éléments visés au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 5 du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*.

- 3.8 Le SMM peut choisir de collaborer avec le promoteur en lui communiquant les renseignements disponibles et pertinents qui peuvent servir à la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement.

#### 4. SOUMISSION DE L'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Aussitôt que l'étude d'impact sur l'environnement du promoteur est inscrite au registre public, le Québec en informe le SMM par écrit.
- 4.2 À la demande du SMM, des discussions ont lieu entre ce dernier et le Québec, afin d'améliorer la compréhension du projet, de ses aspects techniques, de ses répercussions, de ses effets préjudiciables et des possibles mesures d'accommodement, le cas échéant. Le promoteur peut être invité à participer à ces discussions, si le Québec et le SMM en conviennent. Les demandes et les discussions peuvent se poursuivre tout au long de l'évaluation environnementale du projet.
- 4.3 Dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 4.1, à moins que les parties n'en décident autrement conformément au paragraphe *e* de l'article 6.2 de l'entente, le SMM transmet au Québec une réponse écrite, qui inclut les enjeux, questions, commentaires et préoccupations des Mi'gmaq à ce stade du processus, décrit, si c'est le cas, comment le projet peut avoir des effets préjudiciables sur les droits et les intérêts qui leur sont connexes revendiqués par les Mi'gmaq, et propose, le cas échéant, les mesures d'accommodement qu'il juge appropriées. Dans sa réponse écrite, le SMM peut inclure des renseignements pertinents concernant les Mi'gmaq, afin de permettre au promoteur de compléter son étude d'impact.
- 4.4 Le Québec soumet au promoteur des questions, enjeux, commentaires ou préoccupations des Mi'gmaq.

Dès que possible, le Québec envoie un avis au SMM pour l'informer de la manière dont il a traité, jusque-là, les questions, enjeux, commentaires ou préoccupations des Mi'gmaq. Cet avis indique également les questions, enjeux, commentaires ou préoccupations, le cas échéant, auxquels le promoteur doit répondre.

La réponse écrite donnée par le SMM, conformément à l'article 4.3, est transmise au promoteur.

- 4.5 Si le SMM a participé, sur invitation du promoteur, à la préparation de l'étude d'impact sur l'environnement, et si une information est pertinente pour le processus de consultation et d'accommodement, le SMM informe le Québec des mesures pouvant avoir été mises en œuvre par le promoteur dans ce contexte.
- 4.6 Dès que le document contenant les réponses du promoteur aux questions et aux commentaires du Québec est inscrit au registre, le Québec en informe le SMM par écrit. Si le SMM a d'autres questions, enjeux, préoccupations ou commentaires concernant les réponses du promoteur, il les transmet au Québec dans les trente (30) jours, à moins que les parties n'en décident autrement conformément au paragraphe *e* de l'article 6.2 de l'entente. À la demande du SMM, des discussions auront lieu avec le Québec dans le délai applicable.
- 4.7 Le Québec transmet au promoteur, le cas échéant, les questions, enjeux, commentaires ou préoccupations soulevés conformément à l'article 4.6 qui sont restés sans réponse.
- 4.8 Après que le ministre a jugé l'étude d'impact recevable, le Québec en informe le SMM par écrit.

#### 5. PÉRIODE D'INFORMATION PUBLIQUE

- 5.1 Une fois que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a jugé l'étude d'impact recevable, le promoteur entreprend une période d'information publique de trente (30) jours, sauf dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 31.3.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Le Québec informe le SMM par écrit du début de la période d'information publique, le cas échéant.
- 5.2 Le Québec avise le SMM par écrit si un mandat est confié ou non au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (le « BAPE ») et indique, le cas échéant, la durée du mandat.
- 5.3 Le SMM avise le Québec du début du Processus de consultation citoyenne des Mi'gmaq et peut l'inviter à y participer. Le SMM peut inviter le promoteur à participer à ces rencontres.

Le Québec participera au Processus de consultation citoyenne des Mi'gmaq dans le but de fournir des informations générales sur le Projet, sur le cadre législatif et réglementaire applicable ainsi que sur le processus de consultation et d'accommodement. Au préalable, le SMM et le Québec collaborent à la planification et à l'organisation de cette participation.

- 5.4 Le Processus de consultation citoyenne des Mi'gmaq est mené sur une période d'au plus :
- a) 75 jours si seulement une période d'information publique est tenue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - b) 125 jours si un mandat est confié au BAPE.
- 5.5 Le SMM peut soumettre au Québec des questions soulevées lors du Processus de consultation citoyenne des Mi'gmaq. Avant la fin des discussions prévues à l'article 7.1, le Québec répondra à ces questions dans la mesure du possible.

## **6. ANALYSE DU PROJET**

- 6.1 Aussitôt que l'analyse environnementale du projet réalisée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est commencée, le Québec informe le SMM par écrit du début de cette analyse et de son échéancier et s'enquiert de ses observations concernant le projet.
- 6.2 À la demande du SMM, des discussions ont lieu entre ce dernier et le Québec, afin d'améliorer la compréhension du projet, de ses aspects techniques, de ses répercussions, de ses effets préjudiciables et des possibles mesures d'accommodement, le cas échéant. Avant ou après la réception de la réponse écrite du SMM, transmise conformément à l'article 6.3, ces discussions peuvent aussi inclure la participation d'experts du Québec.
- 6.3 Dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 6.1, à moins que les parties n'en décident autrement conformément au paragraphe e de l'article 6.2 de l'entente, le SMM transmet au Québec une réponse écrite énonçant les enjeux, commentaires ou préoccupations qu'il n'a pas déjà soumis par écrit, notamment concernant la manière dont le projet peut avoir des effets préjudiciables sur les droits et les intérêts qui leur sont connexes revendiqués par les Mi'gmaq, et proposant, le cas échéant, les mesures d'accommodement qu'il juge appropriées.

## **7. CONCLUSION DES DISCUSSIONS SUR LES PRÉOCCUPATIONS ET LES MESURES D'ACCOMMODEMENT**

- 7.1 Une fois que la réponse écrite du SMM a été présentée au Québec conformément à l'article 6.3, ce dernier et le SMM discutent de cette réponse, des possibles enjeux, commentaires et préoccupations du SMM et, le cas échéant, des mesures d'accommodement pour éliminer ou atténuer les effets préjudiciables du projet sur les droits et les intérêts qui leur sont connexes revendiqués par les Mi'gmaq. Il sera également question du Processus de consultation citoyenne des Mi'gmaq. D'autres discussions sur les mesures d'accommodement appropriées peuvent avoir lieu, si les parties les jugent nécessaires pour conclure le processus de consultation et d'accommodement prévu par la présente annexe.
- 7.2 Le SMM est informé des préoccupations et des mesures d'accommodement qu'il est envisagé de soumettre au ministre pour la préparation de sa recommandation au gouvernement, le cas échéant.
- 7.3 Les principaux éléments de la réponse du SMM et, le cas échéant, les mesures d'accommodement recommandées et celles proposées par les Mi'gmaq, mais non recommandées, sont présentés au ministre pour la préparation de sa recommandation au gouvernement, aux fins de décision.

## 8. DÉCISION

- 8.1 Dès que la décision d'autoriser ou non le projet est publiée dans la *Gazette officielle du Québec*, le Québec informe le SMM par écrit de la décision et il lui transmet des copies du décret et du rapport d'analyse environnementale. La rétroaction sur la consultation, expliquant de quelle manière le Québec a tenu compte des commentaires et des préoccupations des Mi'gmaq et, le cas échéant, décrivant les mesures d'accommodement retenues par le Québec, est transmise au même moment au SMM.
- 8.2 Selon le cas, ces mesures d'accommodement sont inscrites à titre de conditions dans l'autorisation délivrée par le gouvernement, conformément à l'article 31.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Si des mesures d'accommodement doivent être mises en œuvre autrement, le SMM est informé de la manière dont elles seront mises en œuvre.
- 8.3 Québec émet les autorisations, droits, permis ou licences requises pour réaliser les activités incluses dans le projet, tel qu'autorisé par le gouvernement, qui ont été visées par le processus de consultation et d'accommodement.
- 8.4 Sous réserve de l'article 9, pour les activités qui n'ont pas été visées dans le processus de consultation et d'accommodement de cette annexe ou celles qui ne faisaient pas partie du projet tel qu'autorisé par le gouvernement et qui requièrent des autorisations, droits, permis ou licences, les articles 3.1 à 4.3 de l'annexe C-1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## 9. MODIFICATIONS

- 9.1 Le Québec informe par écrit le SMM lors de la réception d'une demande de modification de l'autorisation accordée par le gouvernement.
- 9.2 Pour le processus de consultation et d'accommodement sur la modification proposée, les articles 6.2 à 8.2 de la présente annexe s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.